CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.573 du 23 février 2000

A.67.622/VI-13.072

En cause : BERTRAND Monique,

ayant élu domicile chez Me Vincent DE WOLF, avocat, avenue de la Toison d'Or 68/9

1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, rue de Suisse 24 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 1996 par Monique BERTRAND qui demande l'annulation de :

- 1 "la décision du collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek, de date inconnue de la requérante, qui place la requérante en disponibilité par perte partielle d'emploi pour treize heures par semaine";
- 2 "la décision du conseil communal de la partie adverse, de date inconnue de la requérante, qui a ratifié ou qui ratifiera la décision du collège échevinal visée sub 1";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le courrier du 13 janvier 1999 adressé au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 février 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son courrier précité du 13 janvier 1999, le conseil de la requérante a demandé au Conseil d'Etat de prendre acte du désistement de sa cliente; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli,

DECIDE:

Article_1 er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois février deux mille par :

- M. CLOSSET, président de chambre,
- M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. CLOSSET.